

Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal

du 9 JUIN 2023

Date de convocation :
01/06/2023

Date d'affichage :
01/06/2023

Le neuf juin deux mil vingt-trois à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Madame PERROTTE Marie-Hélène, Maire de Picauville.

Nombre de Conseillers

En exercice : 26

Présents : 20

Votants : 20

Etaient présents :

CHANTREUIL Claude, CORCY Jeannine, CUQUEMELLE Marie-Hélène, DONGE Ginette, DUVERNOIS Vincent, FLOQUET Jennifer, GAILLARDON Christian, GERVAIS Marylise, LELOY Michel, LESACHEY Françoise, LEVAVASSEUR Daniel, LEVIN Jacky, MARIE Claudine, MARIE Hervé, MATHIEU Julien, MAUBRAY Daniel, PERROTTE Guillaume, PERROTTE Marie-Hélène, TRAVERT Gilbert, VASLIN Jean-Jacques

Excusés :

HARDEL Laëtitia, ROUXEL Stéphane

Absents : DESMONS Sophie, HEBERT Marine, LECOEUR Christophe, TOURBOT Elise

Secrétaire de Séance : MARIE Claudine

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil municipal du 11 MAI 2023

Ordre du jour

Elections des délégués pour les élections sénatoriales

Présentation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) dans le cadre du PLUI

03-06-23 Nomination membres commission électorale

04-06-23 Don de l'association Sauvegarde du Patrimoine de Gourbesville

Lancement de la 2^{ème} tranche des travaux de mise en conformité des raccordements des branchements des particuliers au réseau Eu et EP

Lancement de la procédure de réalisation d'un diagnostic périodique et d'un schéma directeur du système d'assainissement

Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mise en place par le Centre de Gestion de la Manche (CDG50)

Concours des maisons fleuries

DIA

ventes d'herbes et de joncs

01-06-23 Elections des délégués pour les élections sénatoriales

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme PENNOTTE Marie-Hélène....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme NABIE Claudine..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes DONGÉ Ginelle, LESACHEY Françoise, FLOQUET Jennifer et.....
NATHIEU Julien.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le

dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire des délégués (et/ou délégués supplémentaires) et des suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que les listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés

par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	20.
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	20.
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	20.
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0.
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	20.

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<i>La Commune de Piquo. etc.</i>	<i>29</i>	<i>15</i>	<i>5</i>

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste

et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de⁶..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

02-06-23 Présentation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) dans le cadre du PLUI

Madame le maire présente le PADD validé en conseil communautaire, le 17 mai 2023, pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Les grands choix d'aménagement et d'urbanisation

AXE 1 : UN TERROIR DE NATURES ET D'AGRICULTURES à transmettre :

- 1.1 TRAME VERTE ET BLEUE, une infrastructure naturelle à préserver au service d'une large biodiversité locale
- 1.2 PAYSAGE, des cadres de vie et des patrimoines à qualifier au service de l'attractivité du territoire
- 1.3 TERRES AGRICOLES, des espaces fonctionnels et des sols à bonnes potentialités agronomiques à préserver au service d'une agriculture durable

AXE 2 : ACTIVITES ECONOMIQUES, des atouts à conforter et à promouvoir

- 2.1 CONFORTER L'ECONOMIE DU TERRITOIRE par un développement adapté à ses spécificités et potentialités
- 2.2 ZOOM SUR LE TOURISME, une économie au service de l'attractivité et de l'animation locales mais aussi de la remise en valeur du bâti ancien
- 2.3 ZOOM SUR LE COMMERCE ET LES ACTIVITES ASSIMILEES, vers une nouvelle approche du développement commercial au service de l'animation urbaine et de la réduction de la consommation de l'espace

AXE 3 : HABITAT, pour une offre abordable, diversifiée et économe en espace

- 3.1 ADAPTATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS A L'ARMATURE URBAINE, en cohérence avec les besoins et dynamiques locales
- 3.2 DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS ET D'HEBERGEMENTS, pour une offre adaptée, abordable et attractive
- 3.3 MIEUX ORGANISER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES COLLECTIFS

AXE 4 : ENERGIES, MOBILITES ET COMMUNICATIONS, de nouvelles infrastructures à déployer pour la transition énergétique

- 4.1 DEPLACEMENTS, vers une mobilité moins carbonée
- 4.2 ENERGIES, mieux valoriser les énergies et ressources renouvelables du territoire pour réduire le recours aux énergies fossiles
- 4.3 COMMUNICATIONS NUMERIQUES, un impérieux besoin d'infrastructures pour le très haut débit numérique

AXE 5 : POUR UN TERRITOIRE RESILIENT

- 5.1 PRISE EN COMPTE DES RISQUES, lutte active et adaptation aux risques, deux modes d'actions à conjuguer dans l'espace et dans le temps
- 5.2 PREVENTION CONTRE LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS, prise en compte du bruit, lutte contre la pollution de l'eau, de l'air, des sols
- 5.3 MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE L'ETALEMENT URBAIN, un changement d'approche pour réduire l'impact de l'urbanisation sur le foncier agricole ou naturel

➤ En conclusion : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- 1- Dans l'attente des modifications du SRADDET et du SCOT pour la prise en compte de la Loi Climat et Résilience
- 2- Objectifs chiffrés de réduction de la consommation de l'espace pour la période 2021-2030
- 3- Objectifs chiffrés de réduction de l'artificialisation pour la période 2031-2040

Le conseil municipal est invité à débattre ou à soulever des observations que Madame le Maire remontera à la Communauté de Communes. Ce PADD n'est pas soumis au vote des conseils municipaux.

Plusieurs observations sont faites :

- développement agriculture : ne pas se limiter du développement local
- déplacements sans voitures : attention à la réduction des voies automobiles, ce n'est pas toujours faisable
- favoriser la production solaire d'origine photovoltaïque : Il faudrait aussi assouplir en parallèle les règles dans les périmètres classés où il est difficile d'installer ce type d'énergie

03-06-23 Nomination membres commission électorale

La Préfecture nous a alertés sur le fait qu'un adjoint ne pouvait être membre de la commission électorale, il est donc proposé de nommer Christian GAILLARDON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

NOMME les membres de la commission électorale

- 1 titulaire : Jennifer FLOQUET
- 1 suppléant : Christian GAILLARDON

Vote du conseil Municipal				
Pour	20	Contre		Abstention

04-06-23 Don de l'association Sauvegarde du Patrimoine de Gourbesville

Madame le Maire demande l'autorisation d'accepter le don d'une valeur de 2 000€ de l'association de Sauvegarde du Patrimoine de Gourbesville dans le cadre de la rénovation du maître autel de l'Eglise Saint Hermeland de Gourbesville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTÉ le don de l'association de sauvegarde du Patrimoine de Gourbesville pour financer les travaux de rénovation du maître autel.

REMERCIÉ l'association de sauvegarde du patrimoine de Gourbesville pour ce don.

Vote du conseil Municipal				
Pour	20	Contre		Abstention

05-06-23 Lancement de la 2^{ème} tranche des travaux de mise en conformité des raccordements des branchements des particuliers au réseau Eu et EP

Suite au diagnostic de conformité des branchements des particuliers aux réseaux d'assainissement collectif des eaux usées (EU) et des Eaux Pluviales (EP) réalisé en 2017-2018 dans le bourg de Picauville et à la 1^{ère} tranche de travaux réalisée en 2020-2021, Madame le Maire propose de poursuivre la 2^{ème} phase de mise en conformité des branchements.

Pour cette 2^{ème} tranche, une vingtaine d'immeubles serait concernée. Un courrier est envoyé aux propriétaires pour leur demander leur accord pour une mutualisation des travaux, avec la commune comme maître d'ouvrage, en lieu et place des particuliers.

Madame le Maire demande l'autorisation de lancer la consultation pour le recrutement d'un maitre d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de lancer la 2ème phase des travaux de mise en conformité des branchements au réseau collectif d'assainissement

CHARGE le Maire ou son adjoint délégué, à lancer les marchés nécessaires à l'exécution de cette 2ème phase (marché maîtrise d'œuvre, puis marché de travaux), sachant que les crédits sont inscrits au budget assainissement

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer les documents afférents à cette affaire

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à faire les demandes de subventions auprès de l'agence de l'eau

Vote du conseil Municipal					
Pour	20	Contre		Abstention	

06-06-23 Lancement de la procédure de réalisation d'un diagnostic périodique et d'un schéma directeur du système d'assainissement

La Police de l'Eau qui contrôle la conformité de l'assainissement des EU nous rappelle l'obligation de réaliser un diagnostic périodique de notre système d'assainissement (Réseaux + station) avant le 31.12.2023. Madame le Maire propose de lancer les démarches.

Une convention a été signée avec le conseil départemental pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), afin de nous aider dans la préparation de la consultation de recherche d'un bureau d'étude pour la réalisation du diagnostic périodique. La prestation s'élève à 3 102€ TTC.

Une réunion est également fixée avec Etienville pour intégrer le réseau d'eaux usées qui se trouve sur leur territoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

DECIDE de réaliser le diagnostic périodique et le schéma directeur du système d'assainissement

CHARGE le Maire ou son adjoint délégué, à lancer les marchés nécessaires à l'élaboration du diagnostic périodique et du schéma directeur d'assainissement sachant que les crédits sont inscrits au budget assainissement

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer les documents afférents à cette affaire

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à faire les demandes de subventions auprès de l'agence de l'eau

Vote du conseil Municipal					
Pour	20	Contre		Abstention	

07-06-23 Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mise en place par le Centre de Gestion de la Manche (CDG50)

La Loi n°2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il appartient à chaque collectivité de procéder à la désignation d'un référent déontologue. L'association des maires de la Manche et le Centre de Gestion propose la mise à disposition d'un

réfèrent déontologue mutualisé à l'échelle départementale, sous la forme d'un collège composé de tiers indépendants, reconnus pour leur expérience et compétence.

Madame le Maire propose d'y adhérer.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le collège réfèrent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

Considérant que la loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce réfèrent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège réfèrent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE de désigner en qualité de réfèrent déontologue de l' élu local, un collège composé des personnes suivantes :

Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;

Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;

Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.

PRÉCISE que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.

FIXE la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année.

Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal (ou autre assemblée).

FIXE les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Vote du conseil Municipal					
Pour	20	Contre		Abstention	

08-06-23 Concours des maisons fleuries

Madame le maire rappelle que, comme prévu, le concours des maisons fleuries est relancé pour cette année et propose de valider le règlement de ce concours.

Règlement du Concours 2023 des Maisons Fleuries

- Article 1 : Le concours des Maisons Fleuries est organisé par la Commission Fleurissement de la Municipalité de Picauville.
- Article 2 : Ce concours est ouvert à l'ensemble des habitants de la Commune Nouvelle de Picauville ayant un espace fleuri visible **uniquement** de la rue (à l'exception des membres du Conseil Municipal et des membres du Jury).
- Article 3 : Le fleurissement est jugé depuis la voie publique et n'entraîne aucune entrée dans les enclos privatifs.
- Article 4 : Le Jury est composé de membres de la Commission Fleurissement.
- Article 5 : La sélection est effectuée par le Jury lors d'un passage.
Les inscrits au concours ne seront pas informés de la visite de celui-ci.
Il prend en compte :
- L'harmonie et la diversité des espèces utilisées
 - L'originalité et l'entretien des réalisations
 - La qualité et la quantité du fleurissement
- Article 6 : La classification en quatre catégories est faite par le Jury lors de ses passages :
- 1 jardins
 - 2 cours
 - 3 façades (balcons, fenêtres, terrasses)
 - 4 commerces
- Article 7 : Les candidats sont informés que leurs créations florales mises au concours sont susceptibles d'être prises en photo. Ils autorisent leurs éventuelles publications ainsi que la proclamation du palmarès sur tout support de communication (internet, presse, quoi de neuf, etc..).
- Article 8 : Dans un contexte de préservation de la ressource en eau, les candidats devront planter de préférence des plantes et fleurs qui nécessitent peu d'arrosage. L'utilisation de la récupération des eaux de pluie sera privilégiée.
- Article 9 : Les personnes ayant obtenu le premier prix trois années consécutives sont placées hors concours durant une période d'un an.
- Article 10 : Pour des raisons de sécurité et de libre circulation, le fleurissement sur l'espace public n'est pas autorisé (trottoirs...)
- Article 11 : la remise des prix est organisée dans le courant de l'automne.
- Article 12 : Les participants acceptent sans réserve le présent règlement du concours ainsi que les décisions du jury.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE le règlement du concours des maisons fleuries présenté ci-dessous

Vote du conseil Municipal				
Pour	20	Contre		Abstention

09-06-23 DIA

- Parcelle A348 – 1 cité de la Chapelle

Le Conseil Municipal NE souhaite pas préempter

Vote du conseil Municipal				
Pour		Contre		Abstention

Questions et informations diverses

10-06-23-A ventes d'herbes et de joncs

Madame le Maire propose d'organiser, comme chaque année, les ventes d'herbes et de joncs sur la commune, selon l'état et la quantité :

- Stade Marcel Rachine et Stade Guy Vigier partie zone Nord Est : vente au plus offrant avant le 28 juin à 12h30
- Lande de Vindefontaine : vente au plus offrant avant le 28 juin à 12h30
- Marais de Gueutteville : vente aux enchères selon le nombre de lots possible, avec mise à prix à 75€ l'hectare – fin juillet
- Marais de Vindefontaine : vente de joncs avec mise à prix à 82€ le lot – fin juillet
- Marais d'Amfreville : vente de joncs mise à prix selon quantité – fin juillet
- Marais de l'Angle - Butte des loges : mise à prix selon quantité – fin juillet

Les ventes sont réservées en priorité aux agriculteurs ayant leur siège social sur la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
VALIDE la proposition des ventes d'herbes présentée ci-dessus

Vote du conseil Municipal				
Pour	20	Contre		Abstention

10-06-23-B Commission séniors pour ACCUEIL

Madame le Maire fait part d'une recherche de personne pour intégrer la commission sénior à ACCUEIL. Mesdames Ginette DONGE et Françoise LESACHEY renouvelle leur souhait d'en faire partie.

10-06-23-C Vente des Mairies

Madame le Maire informe le conseil de la signature définitive des actes vente des 2 mairies les 14 et 23 juin prochains

Prochain CM mardi 11 juillet

Séance levée à 19h35

PV approuvé lors de la réunion de conseil municipal du 11 juillet 2023

Le présent PV a été légalement publié et affiché le 17 juil 2023

Le Maire,
Marie Hélène PERROTTE



Le secrétaire
Claudine MARIE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CM", located below the name of the secretary.